

**Mémoire portant sur le volet *État civil* du  
projet de loi no. 2,**

***LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE  
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE  
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL***

Présenté

au ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette,  
ainsi qu'à la Commission des institutions

**Trans Estrie et Divers Gens**

2 décembre 2021

Analyse, recherche, rédaction, révision et traitement de texte :

Geneviève Ste-Marie, Cédric Champagne et Séré Gabriel Beaudesne Lévesque

## **Présentation des auteur·ice·s**

**TransEstrie** a pour mission principale de soutenir les communautés trans et non-binaires de l'Estrie en créant des services qui leur sont destinés et en représentant leurs intérêts auprès des institutions, organismes et établissements de l'Estrie afin que leurs services soient adaptés aux réalités trans et non-binaires.

Depuis sa création en 2019, l'organisme développe, crée et rend disponible des ressources et de la documentation novatrices afin d'améliorer la diffusion des expertises trans et non-binaires qui rayonne au-delà des frontières de la région, en plus de représenter les intérêts des personnes trans et non-binaires auprès des tables de concertations et des instances décisionnelles de la région.

TransEstrie effectue plus de 50 interventions par mois auprès des jeunes et des adultes trans et non binaires et de leurs familles et offre une vingtaine de formations par années aux écoles et aux milieux offrant des soins de santé et de services sociaux.

**Divers-Gens** est un organisme d'éducation, de sensibilisation, de démystification et d'entraide sur les enjeux 2SLGBTQIA+. Il vient en aide principalement aux jeunes 14-25 ans ainsi qu'à leurs proches, en Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi.

Il œuvre principalement à sensibiliser, informer et démystifier les réalités vécues par les jeunes, auprès des jeunes elleux-mêmes, de leurs parents, des intervenant·e·s en contact avec ceux.celle-ci et des enseignant·e·s.

Fondé le 28 juillet 2008, l'organisme rejoint plus de 8 000 jeunes et moins jeunes, par la distribution de bracelets contre les discriminations basées sur l'orientation et l'identité sexuelle et des genres, les animations en classes, les formations auprès des personnes travaillant avec les jeunes ainsi que des suivis individuels offerts aux jeunes pour les soutenir dans la découverte de leurs identités, répondre à leurs questions ainsi que de les accompagner dans le cheminement de la transition sociale, légale et médicale, en leur offrant les meilleurs outils. L'organisme offre aussi des suivis individuels aux parents pour travailler leur acceptation, démontrer ce qui se passe dans la vie de leur enfant ainsi que de défaire les préjugés et les stéréotypes. Il va donc sans dire que Divers-Gens a développé, depuis presque 14 ans, une expertise en éducation et en soutien pour les jeunes et leur entourage.

Avec officiellement une vingtaine de membres, composé d'adultes qui appuient la mission et s'impliquent activement, l'organisme doit composer avec une augmentation exponentielle des demandes de service. Dans les dernières années, il y a eu une multiplication par 10 des demandes d'activités et de suivi. Malheureusement l'équipe permanente est composée d'une seule personne, soutenue par deux autres personnes salariées à temps plus ou moins partiel.

### **Rédaction**

Geneviève Ste-Marie, chargée de réseautage chez TransEstrie

Cédric Champagne, coordonateur chez Divers-Gens

Séré Gabriel Beaugesne Lévesque, coordonnateur chez TransEstrie

### **Coordination**

Séré Gabriel Beaugesne Lévesque

### **Collaboration**

Le Conseil québécois LGBTQ

Le Centre de lutte contre l'oppression des genres



### **TransEstrie**

225 Rue Dufferin,  
Sherbrooke, Québec  
J1H 4M3

(873) 552-1289

[info@transestrie.org](mailto:info@transestrie.org)



### **Divers-Gens**

170 Rue Saint-Antoine N bureau 213,  
Granby, Québec  
J2G 5G8

(579) 488-8004

[info@diversgens.org](mailto:info@diversgens.org)

## **Table des matières**

<b>Présentation des auteur·ice·s</b>	<b>1</b>
<b>TransEstrie</b>	<b>2</b>
<b>Divers-Gens</b>	<b>2</b>
<b>Table des matières</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Section 1</b>	<b>2</b>
<b>Conclusion</b>	<b>5</b>
<b>Référence et jurisprudence</b>	<b>10</b>
<b>Lettres d'appui</b>	<b>1</b>

## **Introduction**

Notre mémoire porte sur les questions et les enjeux des recommandations concernant le volet «état civil» du projet de loi no 2 et qui touchent les personnes trans et non-binaires plus spécifiquement, mais également les personnes intersexes.

Notre argumentaire est basé sur notre expérience terrain et les témoignages de personnes qui font appel à nos différents services dans l'intention de rendre accessible le plus fidèlement possible le savoir expérientiel que détiennent les personnes trans, non-binaires et intersexes.

Dans l'ensemble, le projet de loi 2 propose des éléments très intéressants. Ne serait-ce qu'enfin, la grossesse pour autrui sera légalisée et encadrée, en respectant les demandes maintes fois exprimées par les différents groupes de pression et communautaires. Nous soulignons aussi la reconnaissance octroyée aux parents ne s'identifiant pas au terme «mère» et «père». Nous remercions le ministre d'avoir écouté les revendications pour permettre aux personnes trans migrantes n'ayant pas la citoyenneté canadienne d'entamer une transition légale de même que de pour la reconnaissance des identités non-binaires.

Nous continuons de dénoncer l'exigence d'une chirurgie stérilisante (article 23 du projet de loi 2) qui déjà est dénoncée par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse depuis 2012 et qui a été retirée de la loi au Québec depuis 2015 avec le projet de loi 35 adoptée à l'unanimité, de même que toute autre exigence médicale qui pourrait être imposée pour obtenir un changement de mention de sexe.

Nous questionnons sérieusement la distinction que tente d'établir le projet de loi entre le sexe et le genre et les violations aux droits à l'égalité, au maintien de la vie privée et à la dignité que cela peut créer.

Nous soutenons qu'il faut faciliter plus que jamais, et non compliquer, le changement de la mention de sexe et l'autodétermination du genre pour l'ensemble des personnes trans et non-binaires tout en assurant que l'autodétermination corporelle à tous les niveaux et avec consentement éclairé puisse être possible pour l'ensemble des personnes trans, non-binaires et intersexes.

## Exposé général

Depuis le 21 octobre dernier lors de l'annonce du dépôt du projet de loi 2, nos organismes ont reçu un nombre anormalement élevé d'appels de détresse et de demande de soutien professionnel. Dès la publication du projet de loi, l'article 23 et ceux en découlant ont suscité de l'inquiétude parmi nos communautés, en raison du retour de l'obligation d'une chirurgie stérilisante des organes sexuels afin de pouvoir obtenir un changement de mention de sexe aux documents émis par l'état civil, ainsi que de l'introduction d'une mention de genre distincte de la mention de sexe.

Plusieurs de nos membres, de nos collègues et des personnes que nous desservons ont témoigné de l'impact que cette annonce avait sur elleux. Les personnes trans et non-binaires qui n'ont pas encore fait de démarches légales se sentent particulièrement vulnérables, ne sachant si elles pourront obtenir un jour une modification à leur documents d'identité sans devoir subir des traitements médicaux irréversibles dont elles n'ont autrement pas besoin.

*Shine témoigne : «Je me nomme Shine Kolia, j'ai 38 ans. Je suis un homme trans qui a dû fuir son pays pour des raisons sécuritaires. Je suis arrivé au Québec voici 4 ans. Dans mon pays d'origine je ne pouvais pas affirmer mon identité de genre, alors je me trouve privilégié d'être ici, car je peux affirmer mon genre sans avoir peur d'être agressé.*

*Lorsqu'en janvier 2021 la cour supérieure a demandé au gouvernement du Québec de permettre dans la loi aux personnes transgenres de pouvoir changer leurs prénoms et leurs marqueurs de genres sur leurs documents à l'état civil sans être forcément citoyen, je me réjouissais de pouvoir enfin faire mon changement de mention de sexe en tant que résident permanent, comme cela est possible depuis longtemps dans les autres provinces du Canada.*

*Le projet de loi 2 vient chambouler cet espoir et mes projets de vie. Si jamais ce projet de loi est adopté tel qu'il a été présenté, il rendra mon projet de fonder une famille impossible, car oui je veux porter mon enfant et cette loi m'imposerait une hystérectomie si je veux avoir une mention de sexe qui me correspond. Je ne souhaite pas faire de transition médicale et je ne veux pas avoir à choisir entre fonder une famille et affirmer mon identité, sans oublier que je ne veux pas être forcé à faire un coming out parce que mes pièces d'identité diffèrent des pièces d'identité des hommes cisgenres. Je veux être qui je suis en étant épanoui et avec ma famille. Je dis NON à ce projet de loi 2.»*

Nous sommes aussi témoin de la détresse des plus jeunes, lorsqu'ils pensent être coincé·e·s avec une désignation de mention de sexe qui ne correspond pas à leur identité puisqu'ils n'envisagent pas les chirurgies comme faisant parti de leur parcours de transition ou n'y ont pas accès, les chirurgies génitales d'affirmation du genre étant accessibles presque uniquement aux personnes âgées de 18 ans et plus, ce qui les place dans une situation de discrimination et une perte de leur droits.

Plusieurs personnes trans et non-binaires, tous groupes d'âge confondus, connaissent intimement les discriminations liées à la dissonance entre les documents d'identités de l'État et ceux administratifs, qui perdurent faute de soutien parental, d'accès facile aux services dans nos régions et de moyens.

Le parent d'un jeune enfant trans témoigne : *«Ça devrait être simple et ça devrait rester ainsi, pourquoi complexifier quelque chose qui est déjà complexe?»*

*Mon fils a fait son coming-out à l'âge de six ans et demi et ça faisait déjà quelques années que cela perdurait dans ses pensées. Il a eu le courage d'affirmer qui il est, de pouvoir s'exprimer et d'être soutenu par les membres de sa famille, qui continuent à le soutenir et à défendre ses droits et libertés.*

*N'eût été de cette possibilité légale de changer de nom et de genre je ne sais pas où nous en serions aujourd'hui. Tant de chemin parcouru pour éviter tant de souffrances, toutes ses possibilités ont permis à mon enfant d'être aujourd'hui dans la peau de celui qu'il est vraiment.»*

Le parcours de transition légale est déjà complexe pour les personnes souhaitant s'en prévaloir. Les délais d'attente sont longs. Si la personne est mineure, elle doit avoir en sa possession une lettre écrite par un professionnel en santé reconnu par l'état qui atteste du sérieux de la démarche. Trouver ce professionnel est souvent difficile et les rencontres sont onéreuses. Dans notre région, pour les gens qui vivent en milieu rural, il n'y a aucun professionnel en santé trans, il faut se déplacer vers les grands centres tel que Montréal ou Sherbrooke pour y avoir accès.

Si la personne est majeure, elle doit trouver un témoin qui la connaît depuis au moins un an et qui atteste du sérieux de sa démarche. Il arrive que les personnes trans perdent le contact avec les personnes qui constituent leur réseau social en raison de leur coming-out, ce qui rend ce témoignage parfois impossible à fournir.

Après les réjouissances suscitées lors de la déclaration de la Cour supérieure du Québec le 28 janvier dernier qui invalide plusieurs dispositions du *Code civil du Québec* les déclarant discriminatoires à l'égard des personnes trans et non-binaires, les gens nous ont confié n'avoir en aucun cas pu imaginer que le projet de loi répondant à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2019 QCCS 191) pourrait contenir des dispositions aussi problématiques pour nos communautés.

Bien au contraire, plusieurs se disaient confiant·e·s et attendaient avec impatience l'apparition de la nouvelle mention de sexe non-binaire dans les choix offerts sur les formulaires de l'état civil pour effectuer leur changement de mention de sexe. Or, même si toute exigence médicale était retirée du projet de loi, la création d'une mention de genre et l'ajout d'une mention de modification au certificat de naissance viennent tout de même particulariser les identités des personnes concernées, condamnant les personnes trans, non-binaires à des «coming-out» forcés et répétés. Cette situation entraînerait une violation

de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité tout en ouvrant la porte à la violence et la discrimination.

Les situations de précarité qui touchent fortement les personnes trans et non-binaires rendent difficile l'accès à la modification de leur identité auprès du gouvernement. Dans de telles circonstances il est fréquent de constater que même s'ils constituent un facteur de protection important les changements ne sont pas effectués car les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de sexe et de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre sont trop élevés. Avec l'annonce du projet de loi 2, les demandes de soutien financier ont augmenté de façon radicale. Alors que TransEstrée distribue habituellement entre 10 et 20 bourses d'aide pour le changement de nom et de mention de sexe à l'état civil par année, 12 demandes ont été reçues depuis l'annonce du projet de loi, ce qui fait que désormais toute nouvelle demande est refusée, le fond d'entraide étant à sec.

Une lecture plus approfondie du projet de loi 2 dans les jours suivant l'adoption du son principe à l'Assemblée nationale nous a permis de constater que plusieurs articles proposés vont à l'encontre du fait que les parcours de transition sont des parcours personnels et variés, en forçant leur régulation basée sur l'uniformisation des expériences de transition dans une perspective essentialiste, conclusions confirmées par plus d'un·e professionnel·le·s (*Ce que la loi 2 échoue à comprendre, Le Devoir, 29 novembre 2021, Natalie Kouri-Towe, Janik Bastien Charlebois, Marc Lafrance et Geneviève Pagé*).

Dans le même ordre d'idée la mention d'altération à l'acte de naissance viendrait également singulariser les personnes ayant effectué une transition légale ce qui les rendraient d'autant plus vulnérables à subir des discriminations.

Le projet de loi 35 et son entrée en vigueur en 2015 ont par ailleurs permis de réduire certaines des discriminations vécues par les personnes trans à l'égard de leur identité, leur permettant d'obtenir des documents légaux qui reconnaissent leur véritable identité et leur permettent de la prouver, autant chez les jeunes que chez les adultes. Pour plusieurs cet accès représente une nécessité.

Sasha 14 ans témoigne : *«J'attendais pour faire mon changement de mention de sexe que le gouvernement ajoute un X sur le certificat de naissance. Je ne comprends plus rien. J'ai jamais demandé qu'on me «out» et une opération j'en veux pas ! C'est quoi des parties génitales non-binaires ? Comment je fais pour que mon certificat de naissance représente qui je suis ? Je ne peux pas rester une fille pour toujours, je suis non-binaire ! Je vais retourner me coucher et quand je vais me réveiller, ça ne va plus être là [le projet de loi 2] ok ? Ça fait tellement mal.»*

Il est nécessaire de rappeler la position particulière des personnes non-binaires. Avant le jugement Moore, ces dernières n'existent tout simplement pas aux yeux de la loi et ne peuvent toujours pas obtenir une reconnaissance légale de leur genre. Les dispositions actuelles leur permettant uniquement de faire des changements afin que leurs documents d'identité gouvernementaux soient «le plus cohérent possible» à leur véritable identité sans jamais l'être vraiment. On ne peut plus se contenter des identifications binaires qui ne

reconnaissent pas les réalités des personnes non-binaires. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'ajouter une mention de genre pour permettre une identification non-binaire: la mention de sexe réfère déjà à l'identité de genre d'une personne et non à ses caractéristiques physique. Depuis 2015, il est possible pour les hommes trans d'obtenir une mention de sexe masculine et pour les femmes trans d'obtenir une mention de sexe féminine, peu importe leurs caractéristiques sexuelles primaires et secondaires. Nous voulons donc que le même standard s'applique aux personnes non-binaires et que chaque personne puisse choisir une mention de sexe féminine, masculine ou non-binaire.

Ce sont de nombreuses voix qui se sont fait entendre dans les dernières semaines pour tenter d'expliquer les méfaits que produiront les nouvelles dispositions si le projet de loi 2 est adopté tel qu'il a été présenté par le ministre Simon Jolin Barrette. Nous joignons nos voix aux leurs et soutenons qu'il est nécessaire de faciliter l'inclusion et l'intégration des personnes trans, non-binaires et intersexes, dans toutes les sphères de la société. Il faut faciliter et non compliquer, le changement de la mention de sexe et l'autodétermination du genre pour l'ensemble des personnes trans et non-binaires. Non seulement le constatons nous sur le terrain tous les jours, mais de plus, les travaux de recherche ont clairement démontré l'impact positif que ce facteur de protection a sur les personnes trans et non-binaires (Cotton *et al.*, 2021; Pullen Sansfaçon *et al.*, 2018).

Il faut également s'assurer que l'autodétermination corporelle à tous les niveaux et avec consentement éclairé puisse être possible pour l'ensemble des personnes trans, non-binaires et intersexes et que la mise à jour des document d'identités de l'État soit gratuite pour que les personnes en situation de précarité puissent y avoir accès en incluant les personnes trans, non-binaires et intersexes à l'exemption du paiement des droits relatifs au changement de la mention de sexe et de prénom.

La question du retrait généralisé de toute mention liée au genre ou au sexe sur les papiers d'identité est intéressante, mais ses impacts mériteraient d'être davantage étudiés avant d'aller de l'avant. De notre expérience, nous constatons que la présence d'une mention de sexe adéquate sur les documents d'identification est un facteur de protection pour plusieurs personnes trans et non-binaires, pour qui cette mention de sexe vient légitimer leur identité de genre, dans un contexte où l'abolition des mention de sexe ne viendrait pas faire disparaître la notion de genre ou de sexe dans notre société. D'un autre côté, certaines personnes trans et non-binaires se sentiraient davantage en sécurité si une telle mention ne figurait pas sur leurs pièces d'identité. Nous croyons donc qu'il faut fournir le plus d'options possibles pour refléter la diversité des expériences et des parcours trans et non-binaires, en facilitant le changement ainsi que le retrait de la mention du sexe.

## **Conclusion**

Nous croyons que le projet de loi 2 ne peut être adopté que si et seulement si des modifications majeures sont apportées afin que chaque personne trans ou non-binaire puisse facilement et gratuitement changer sa mention de sexe afin qu'elle reflète son identité, ou puisse simplement retirer toute mention de sexe de ses documents d'identité.

Cependant nous tenons à souligner avec positivité la reconnaissance de la gestation pour autrui ainsi que la possibilité pour les personnes trans migrantes de faire des modifications à leurs documents d'identité de l'État sans avoir besoin de la citoyenneté canadienne. Nous demandons que chaque projet de loi soit réfléchi, conceptualisé et énoncé dans une approche par, pour et avec les personnes concernées et ce, systématiquement.

## **Recommandations**

En reconnaissance des contraintes imposées par le présent contexte politique et notamment du désir du gouvernement de préserver des mentions liées au sexe à l'état civil malgré le fait qu'elles ne sont plus nécessaires ou utiles pour établir l'identité ou les droits civils, les recommandations suivantes sont faites :

1. **Retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec et retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes.**

La création d'une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexes est à retirer complètement de ce projet de loi, car cette mesure ne vient en aucun cas répondre aux besoins des communautés intersexes.

En effet, en stipulant que « le tuteur doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms », l'article 26 vient justifier la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués. Le fait de distinguer les enfants intersexes ajoutera de la pression sur les parents qui, souhaitant que leur enfant ne soit pas discriminé ou vu comme « étrange », seront d'autant plus enclins à accepter des interventions médicales. Selon l'Organisation des Nations Unies, cette pratique devrait être bannie, comme le présente l'initiative Free and Equal de l'organisation. En effet, l'enfant a droit à disposer de son corps lui-même et de telles pratiques peuvent entraîner des conséquences catastrophiques, tant sur le plan physique que psychologique.

La création de cette mention de sexe « indéterminée » est donc un terrain glissant, qui apporterait plus de mal que de bien. Elle ne vient pas protéger les enfants intersexes, mais bien les mettre en danger, en encourageant des pratiques depuis longtemps reconnues comme contraires aux droits de la personne.

2. **Retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.**

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministre qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans la cause Centre for

Gender Advocacy c. Procureur général du Québec (2019 QCCS 191). En effet, le fait d'utiliser ces deux mentions pour identifier une personne crée une distinction entre les personnes dont l'identité de genre est conforme à leur sexe assigné à la naissance et les personnes pour lesquelles ces marqueurs ne correspondent pas, et une autre entre les personnes qui auront une mention d'identité de genre et ceux qui n'ont que la mention de sexe. Cela entraînerait une violation de leur droit à la dignité, au maintien de la vie privée et à l'égalité, tout en ouvrant la porte à de la violence et de la discrimination.

Il faut ne conserver qu'une seule mention uniforme sur les documents légaux, soit la mention de sexe (laquelle pourra être masculine, féminine ou non-binaire). L'État doit protéger les personnes trans et non-binaire contre la discrimination, et les articles 26 et 42 du projet de loi les mettent plutôt en danger.

La recommandation 4 portera sur la création de la mention « non-binaire » et la recommandation 5 portera sur l'ajout de la désignation parentale « parent », laquelle était introduite dans l'article 26.

### **3. Retrait de l'article 42 introduisant un alinéa 2 à l'article 145 du code, introduisant une mention d'altération à l'acte de naissance.**

L'ajout d'une mention d'altération de l'acte de naissance, encore une fois, ne fait que mettre à l'avant-plan le statut trans de la personne alors que cette information n'est pas nécessaire à l'acte de naissance. En effet, lorsqu'une demande de changement de nom et de mention de sexe est acceptée, un certificat officiel de changement de nom est produit, lequel confirme le changement et sert à retracer les anciens documents. Puisque ce document existe, l'ajout d'une mention d'altération à-même l'acte, en plus de pouvoir porter préjudice à l'encontre de la personne, est inutile.

L'article 43 reprenant cet ajout de mention d'altération sera pris en considération dans la recommandation 4.

### **4. Retrait de l'article 247 et remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil et introduisant un article 24.1 au Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualité d'état civil (portants sur le changement de la mention de sexe) par les suivants :**

*23 L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :*

*« 71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir le changement de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.*

*La mention de sexe peut être changée pour une mention masculine, féminine ou non-binaire. La mention de sexe peut aussi être retirée ou ajoutée au registre d'état civil à la demande de la personne.*

*Ces changements ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.*

*Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.*

*L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.*

*Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. Le retrait ou l'ajout de la mention de sexe obéit à la même procédure que la demande de changement de mention du sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. »*

**33.** *L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :*

*« 115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieux, la date et l'heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses pères, mères et parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant et les autres mère, père, ou parent de l'enfant sont alors désignés comme étant le père, la mère, ou le parent de l'enfant, au choix du déclarant.*

*Le sexe de l'enfant inscrit à la déclaration de naissance peut être retirée au choix du déclarant. »*

**43.** *L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :*

*« 146. Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, son sexe, les lieux et la date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieux et la date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieux et la date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.*

*Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. »*

*« 253. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :*

*« 24.1. La mention de sexe masculine, féminine ou non-binaire qui est présente sur l'acte de naissance est représentée par, respectivement, l'un des symboles littéraux suivants : « M », « F » ou « X ». »*

L'imposition d'une intervention médicale ou chirurgicale pour modifier les organes sexuels afin de modifier le changement de la mention de sexe a été retirée du Code Civil en 2013 et mis en application en 2015, notamment à la demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. En effet, ce type d'exigence avait déjà été déclaré discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en 2012 et la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en 2014, et n'est pas en phase avec la réalité des personnes trans et non-binaires. Le choix d'obtenir une chirurgie modifiant les organes sexuels est un choix individuel qui ne change en rien l'identité d'une personne.

Aussi, de faciliter au maximum la possibilité de changer la mention de sexe, permettra aux personnes intersexe de faire les changements qui leur sont nécessaires si elles le souhaitent, et quand elles le souhaitent.

Si les présents articles étaient adoptés comme ils ont été proposés par le ministre, cela constituerait un retour de 8 ans en arrière pour le droit des personnes intersexes, trans et non-binaires. L'accès à la transition légale ne doit en aucun cas être subordonnée à quelconque traitement médical, que celui-ci soit hormonal, chirurgical, ou autre. Il est temps de faire avancer les droits, et non de les faire reculer.

**5. Ajout, après l'article 26 (abrogé), du suivant, portant sur la désignation parentale :**

*26.1 Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :*

*« 73.0.1. Toute personne peut demander que la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de son enfant soit remplacée par la désignation désirée. La demande sera accordée à moins d'un motif impérieux.*

*La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de mention de sexe et est sujette au paiement des mêmes droits. Cette demande peut être jumelée à une demande de changement de la mention de sexe, ou peut être faite séparément. L'enfant doit être avisé d'une telle demande. »*

Il n'y a pas que les personnes non-binaires qui pourraient désirer utiliser la désignation neutre « parent ». De même, des personnes non-binaires pourraient également vouloir une désignation « mère » ou « père ». Afin de s'assurer que l'État est réellement inclusif dans l'implantation de sa réforme du droit de la famille, il incombe de permettre à chaque individu de choisir la désignation parentale qui correspond le mieux à son identité et à la manière par laquelle il désire être identifié.

**6. Retrait de l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et ajout, après celui-ci, des suivants:**

*258.1 Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivante:*

*“ 6.1. Si il est clairement déterminable que la demande de changement de nom soumise sans demande de changement de la mention du sexe se fait pour raisons d'identité de genre, les droits exigibles pour cette demande-ci sont de 0\$.”*

*258.2 L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :*

*« 9. Les droits exigibles pour une demande de changement de la mention du sexe sont de 0\$. »*

L'imposition d'un tarif pour la modification du nom et de la mention de sexe crée une barrière financière à la reconnaissance de l'identité de genre. En effet, un tarif de 125\$ (présentement indexé à 144\$) peut constituer une somme considérable pour les personnes trans ou non-binaires, sachant que ces communautés sont surreprésentées parmi les populations à très faibles revenus. En effet, selon une étude de Trans Pulse Canada menée en 2019, 58% des personnes trans et non-binaires au Québec avaient un revenu de moins de 30 000\$ par année et près de 30% avaient un revenu de moins de 15 000\$ par année. Si le gouvernement souhaite réellement faciliter l'intégration des personnes trans et non-binaires et favoriser leur reconnaissance, il doit faire tomber les barrières qui peuvent les empêcher d'exercer leurs droits.

## **Signataires :**

Séré Gabriel Beauchesne Lévesque, coordonnateur de TransEstrie et auxiliaire de recherche à l'Université de Sherbrooke

Cédric Champagne, coordonnateur de Divers-Gens

Geneviève Ste-Marie, chargée du réseautage pour TransEstrie, vice-présidente au conseil d'administration de Divers-Gens, présidente du conseil d'administration de Jeunes identités créatives, membre du conseil de consultation permanent de la Chaire de recherche du Canada sur les enfants trans et leurs familles, membre du comité de concertation pour la santé trans en Estrie et très fier parent d'enfants trans et non-binaires

## **Référence et jurisprudence**

Cotton, JC; Supeno, E; Pullen Sansfaçon, A; \*Beauchesne Lévesque, SG; \*Roy, S. (2021). Intervention auprès des jeunes trans et non-binaires en contexte scolaire : Enjeux de santé mentale et repères éthiques (partie 2). *L'Orientation*. 11(1). 16-21.

Pullen Sansfaçon, A., Hébert, W., Lee, E. O. J., Faddoul, M., Tourki, D., & Bellot, C. (2018). Digging beneath the surface : Results from stage one of a qualitative analysis of factors influencing the well-being of trans youth in Quebec. *International Journal of Transgenderism*, 19(2), 184-202. <https://doi.org/10.1080/15532739.2018.1446066>

*Ce que la loi 2 échoue à comprendre*, Le Devoir, 29 novembre 2021, Natalie Kouri-Towe, Janik Bastien Charlebois, Marc Lafrance et Geneviève Pagé

Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec, 2021 QCCS 191

## Lettres d'appui



**André Bachand, président de la Commission des Institutions**  
Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
ci@assnat.qc.ca

Sherbrooke, 29 novembre 2021

### **Objet : Appui aux communautés trans, non binaires et intersexe**

Bonjour,

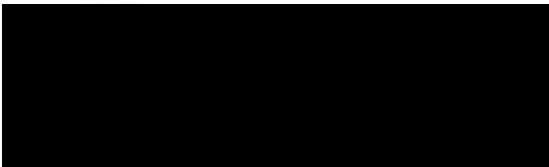
Je vous écris aujourd'hui pour joindre ma voix à celle de TransEstrie et pour vous faire part de mon inquiétude face à certains articles du projet de loi no 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*.

Le projet de loi 2 ça me touche personnellement parce que ça vient enlever des droits à mes petits-enfants. Ce n'est pas une question d'opinion politique sur un concept théorique. Ça vient littéralement créer une différence de droit parmi mes petits-enfants.

Comme grand-père, je m'inquiète. Il est impensable d'imposer une intervention chirurgicale, si ce n'est que d'imaginer un régime rétrograde allant contre le droit fondamental à l'intégrité de la personne.

À penser à l'impact sur la santé de mes petits-enfants, mon angoisse ne fait que croître. J'ai peine à imaginer la leur.

Je demande donc de retirer ces clauses inhumaines de ce projet de loi, en ce sens je demande que soit apporté la modification suivante au projet de loi : toute provision visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de mention du sexe, pratique dénoncé depuis 2012 par la commission des droits de la personne.





**André Bachand, président de la Commission des Institutions**  
Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
ci@assnat.qc.ca

Montréal, le 27 novembre 2021

**Objet : Appui aux communautés trans, non binaires et intersexe**

Bonjour,

Je vous écris aujourd'hui pour joindre ma voix à celle de TransEstrée et pour vous faire part de mon inquiétude face à certains articles du projet de loi no 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*.

Je suis la maman d'un jeune homme transgenre âgé de 19 ans. C'est à l'âge de 16 ans qu'il a fait son «coming-out».

Autant pour lui que pour moi, cela a été un long et difficile cheminement, rempli de questionnements, de visites auprès de professionnels de la santé et de la santé mentale et d'années de thérapie.

Aujourd'hui, il est enfin lui-même, à l'aise avec son identité de genre et son apparence physique. Ses relations avec les autres sont plus faciles même s'il subit les préjugés, les remarques désobligeantes et jugements de personnes peu tolérantes et ouvertes d'esprit.

Alors qu'enfin, nous avons retrouvé une certaine sérénité, l'annonce du projet de Loi 2 nous a fait l'effet d'un poignard dans le dos : comment le Gouvernement québécois peut-il nous imposer de revenir plus de dix ans en arrière sur certains droits et acquis pour les personnes trans?

Pour nous, cette Loi ne démontre aucune ouverture d'esprit, tolérance et empathie pour des personnes qui, par leur différence, vivent déjà un quotidien difficile. Cette Loi ne tient pas compte de l'unicité de chaque personne trans, dans ses choix personnels et dans son cheminement médical, social et légal.

L'annonce du projet de Loi 2 est une source d'anxiété et de stress pour mon fils, comme pour sa sœur et moi. Et surtout une grande déception à l'égard du Gouvernement.

Mon fils utilise son nouveau prénom quotidiennement mais n'a pas encore fait les démarches légales de changement de prénom. Il ne souhaite pas pour l'instant recourir à la chirurgie. Ces étapes sont difficiles pour lui et il a bien d'autres préoccupations : traitement hormonal, études, travail dans un contexte de pandémie anxiogène.

Je vous demande de bien réfléchir avant de prendre des décisions aussi drastiques, des décisions qui vont affecter le bien-être et la santé mentale de personnes déjà fragiles et de leurs familles, des personnes qui méritent plutôt qu'on les écoute, qu'on les soutienne et qu'on leur donne les outils pour cheminer vers leur identité.

S'il vous plaît, faites preuve de compréhension, d'empathie, de tolérance et d'ouverture d'esprit. Renseignez-vous, écoutez et réfléchissez avant de prendre des décisions qui risquent de créer une réelle détresse psychologique auprès de personnes déjà très vulnérables.

Merci de m'avoir lu !

